NOTIFICATION DE DECRETS ET DE PLANS DE SERVITUDES

Décret du 11 avril 1995 publié au J.O. N° 92 du 19 avril 1995 instituant des servitudes de protection contre les OBSTACLES sur le parcours du faisceau hertzien entre les stations de :

NIMES CAISSARGUES (CCT N° 030 06 002) et SETE Sémaphore (CCT N° 034 06 003)

Préfecture du GARD			
Documents	Décret 11/04/95	Plan 	
Localités intéressées	EEE		
NIMES MILHAUD AUBORD BEAUVOISIN VESTRIC ET CANDIAC VAUVERT LE CAILAR AIMARGUES	1 1 1 1 1 1 1	1 1 1 1 1 1 1	
Préfecture	1	1	
Total des pièces jointes	9	9	

Préfecture de l'HERAULT		
Documents	Décret	Plan
	11/04/95	(
Localités intéressées		
MARSILLARGUES	1	1
LUNEL	1	1
ST NAZAIRE DE PEZAN	1	1
LANSARGUES	1	1
CANDILLARGUES	1	1
MAUGUIO	1	1
PEROLS	1	1
PALAVAS LES FLOTS	1	1
VILLENEUVE LES MAGUELONNE	1	1
VIC LA GARDIOLE	1	1
FRONTIGNAN	1	1
SETE	1	1
Préfecture	1	1
Total des pièces jointes	13	13

D.D.E. du GARD		
Documents	Décret 11/04/95	Plan
Total des pièces jointes	2	2

D.D.E. de l'HERAULT		
Documents	Décret	Plan
	11/04/95	74
Total des pièces jointes	2	1

D.R.I.R.E de LANGUEDOC ROUSSILLON		
Documents	Décret	Plan
	11/04/95	
Total des pièces jointes	1	1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ampliation certifies conforme Gouvernemen.

Ampliation Genéral du Gouvernemen. JISTERE DE LA DEFENSE

DECRET du 11 AVR. 1995

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues à Sète-Sémaphore, traversant les départements du Gard et de l'Hérault.

LE PREMIER MINISTRE

le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, VU le code des postes et télécommunications, articles L.54, L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ; VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie, en date du 15 juillet 1994; VU l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture en date du 8 juillet 1994;

l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 12 septembre

DECRETE:

ARTICLE 1er

1994,

SUR

VU

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Caissargues (n° CCT 030.06.002) à Sète-Sémaphore (n° CCT 034.06.003).

.../...

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables dans les limites de ces zones sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Nîrnes, Milhaud, Aubord, Beauvoisin, Vestric et Candiac, Vauvert, Le Cailar, Aimargues, dans le département du Gard.

Marsillargues, Lunel, Saint-Nazaire de Pezan, Lansargues, Candillargues, Maugio, Pérols, Palavas les Flots, Villeneuve les Maguelonne, Vic la Gardiole, Frontignan, Sète, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 11 AVR. 1995

Edouard BALLADUR
Par le Premier ministre

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, François LEOTARD

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, Bernard BOSSON

BUREAU CENTRAL INTERMINISTERIEL

DE DOCUMENTATION SUR LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

(B.C.I.D.S.R.)

Affaire suivie par Mme PAULUS

Téléphone: 61 30 72 87

Référence: SOP-LST/BSR/2132/95/SP

Blagnac, le 20 juin 1995

DIRECTION EQUIPEMENT Urbanisme - Habitat 2 2 JUIN 1995

DEPARTEMENT DU GARD

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du GARD

Service Aménagement et Urbanisme

OBJET : Servitudes radioélectriques.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 400/CCT du 21 Juin 1961 fixant les modalités d'application des décrets de servitudes radioélectriques, veuillez trouver ci-joint, 2 ampliations du décret en date du 11 avril 1995, publié au Journal Officiel N° 92 du 19 avril 1995 ainsi que les plans correspondants.

Ce décret fixe l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les **OBSTACLES** (**PT2**) sur le parcours du faisceau hertzien du Ministère de la Défense (Direction Centrale des Travaux Immobiliers et Maritimes) entre les stations de :

NIMES CAISSARGUES (CCT N° 030 06 002) et SETE Sémaphore (CCT N° 034 06 003)

Ces documents sont destinés à être consultés éventuellement par les représentants des organismes officiels intéressés, et utilisés par vos services lors de l'établissement des divers plans d'urbanisme, notamment les P.O.S., et quand ceux-ci existent, pour leur mise à jour.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé à Monsieur le Préfet de votre département pour notification aux Mairies intéressées.

S. PAÜLUS

p / le Responsable du B.C.I.D.S.I



NIMES_CAISSARGUES

A:
SEMAPHORE DE SETE
FORT RICHELIEU

30_06_002 34_06_003 PLAN DES SERVITUDES Echelle 1/50.000

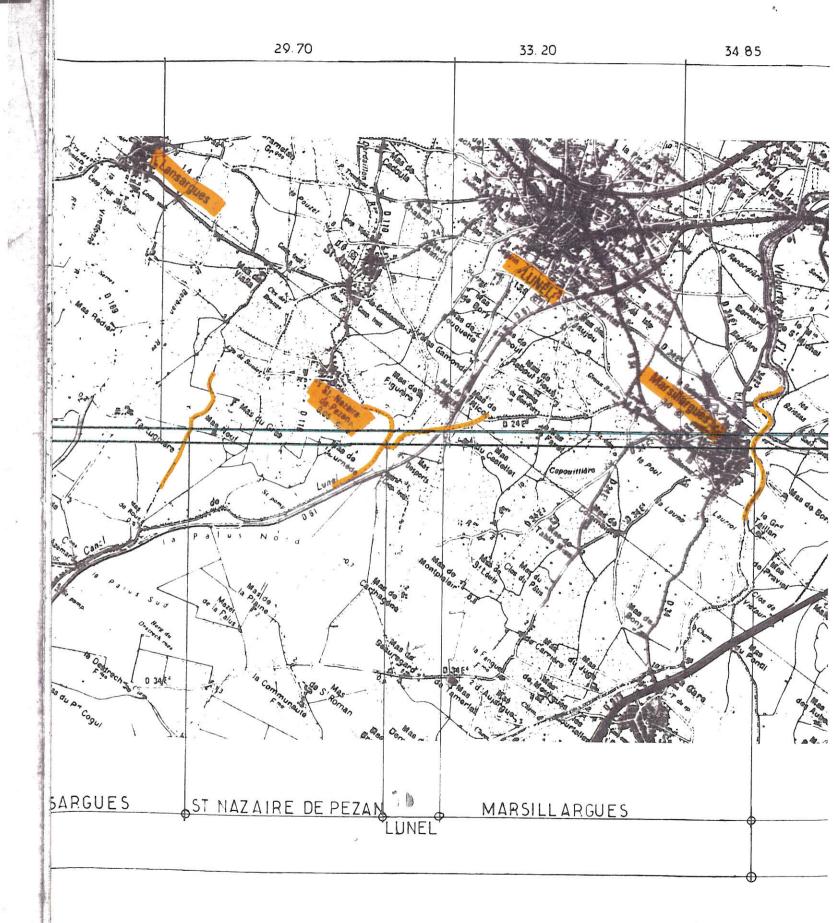
PLAN JOINT AU DECRET DU 1 1 AVR. 1995

FAISCEAU HERTZIEN-

LEGENDE___

ZONE SPECIALE (RELAIS HERTZIEN)
LIMITE DES COMMUNES

Service de la Défense à consulter obligatoirement dans tous les cas où une construction est prévue dans les zones de servitudes :
Direction des Travaux Maritimes de TOULON Arsenal Maritime -BP 71
83800 TOULON NAVAL



NIMES CAISSARGUES 44.10 54.70 62,50 48,80 67.50 76,20 94.30 100.00 8260 88,90 LE CAILAR VAUVERT VESTRIC .. CANDIAC AUBORD MILHAUD NIMES BEAUVOISI D G R

C.C.T. 30.0G.002